

Délibération n° 2017-160 du 20 septembre 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Géolocalisation des autocars et des minibus de la société* »

présenté par RTS MONACO SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 09-18 du 15 décembre 2009 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation relative à la mise en œuvre de dispositifs destinés à géolocaliser les véhicules professionnels utilisés par les employés d'un organisme privé ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société RTS MONACO SAM le 19 juin 2017 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Géolocalisation des autocars et des minibus de la société* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 17 août 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 septembre 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société RTS MONACO SAM a comme activité « *Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou le compte de tous tiers : le transport occasionnel de personnes et location d'un véhicule de luxe avec chauffeur. A titre accessoire l'organisation d'excursions et de voyages en autocars. Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières et commerciales se rapportant directement à l'objet social ci-dessus* ».

Cette dernière souhaite exploiter un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à géolocaliser les autocars et les minibus de la société.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Géolocalisation des autocars et des minibus de la société* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les conducteurs.

La Commission note que les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- « *Meilleure allocation des moyens disponibles (vérification du véhicule le plus proche en cas de panne, embouteillage, d'accident...)* ;
- *Information en temps réel à notre clientèle* ;
- *Sécurité des passagers* ».

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission note que le responsable de traitement indique « *qu'il est essentiel de pouvoir fournir une information fiable et en temps réel à notre clientèle* », afin de s'assurer que les véhicules sont à l'heure et ne rencontrent pas de problème mécanique.

Il précise que « *si tel est le cas, il est nécessaire de pouvoir réagir très rapidement et donc d'identifier quel autre véhicule se situe à proximité afin de palier au problème* ». « *Il est important de localiser un autocar très éloigné de nos bases afin d'assurer le bon déroulement du trajet* ».

La Commission constate qu'à la fin d'une journée de travail, les véhicules sont conduits au dépôt de la société RTS.

Enfin elle rappelle que conformément à sa délibération n° 09-18 du 15 décembre 2009, l'utilisation d'un tel dispositif « *ne doit pas conduire à un contrôle permanent et inopportun de l'employé concerné* ».

Aussi elle exclut l'utilisation de ce dispositif à d'autres fins que celles mentionnées au titre des fonctionnalités.

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom du chauffeur, immatriculation du véhicule ;
- données d'identification électronique : identifiants et mots de passe utilisateurs et administrateurs ;
- informations temporelles : données de localisation, historique des déplacements effectués ;
- traçabilité des actions : logs de connexion.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité ont pour origine le traitement légalement mis en œuvre relatif à la « *Gestion administrative des salariés* ».

Les informations relatives aux données d'identification électronique, aux informations temporelles et à la traçabilité des actions sont générées par le système de géolocalisation.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention sur le document de collecte, un document spécifique ainsi qu'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

Les documents n'ayant pas été joints à la demande d'autorisation, la Commission rappelle que les modalités d'information préalable des personnes concernées doivent être conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce par courrier électronique et par voie postale. La réponse doit se faire dans le mois suivant.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que des informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission rappelle qu'elle ne pourra communication des informations objet du traitement, que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère qu'une telle transmission est conforme aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- La Direction : tous droits ;
- Le Service Exploitation : consultation ;
- L'Administrateur (prestataire) : inscription, modification.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les rapprochements avec d'autres traitements

La Commission note un rapprochement avec le traitement légalement mis en œuvre relatif à la « *Gestion administrative des salariés* ».

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Par ailleurs, la Commission demande que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité « *nom et prénom* » sont conservées la durée de la relation contractuelle et l'« *immatriculation du véhicule* » est conservée tant que le véhicule fait partie du parc.

S'agissant des « *identifiants* » relevant de la rubrique « *données d'identification électroniques* », ils sont conservés la durée de la relation contractuelle avec l'employé concerné.

Les « *informations temporelles* » et la « *traçabilité des actions* » sont conservées deux mois.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Demande que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.

Exclut l'utilisation de ce dispositif à d'autres fins que celles mentionnées au titre des fonctionnalités.

Rappelle que :

- l'information préalable des personnes concernées doit comporter les mentions prévues à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;
- l'utilisation d'un dispositif de géolocalisation ne doit pas conduire à un contrôle permanent et inopportun des salariés concernés ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Société RTS MONACO SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Géolocalisation des autocars et des minibus de la société* ».**

Le Président

Guy MAGNAN